

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 202- 2018 MED

Marseille le

20 JUIN 2018

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société NAPHTACHIMIE pour l'exploitation de son établissement sis
sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-69,

Vu l'arrêté préfectoral n°1-2006 A du 02 mars 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 04 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juin 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 19 juin 2018,

Considérant qu'au cours de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté la fuite du regard R37 du réseau d'effluents « eaux huileuses » ainsi que la présence de résurgences au droit du poste de garde chimie sud de Naphtachimie,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 susvisé qui précise que « les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet de contrôles périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état »,

Considérant que la perte d'intégrité de ce réseau est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'au cours de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté le non respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques en oxydes d'azote des surchauffeurs de la Centrale sud fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé,

Considérant que ce dépassement des valeurs limites d'émission est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2006 susvisé et de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société NAPHTACHIMIE, dont le siège social est situé d'Auguette - Ecopolis Lavéra sud – 13117 LAVERA est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à MARTIGUES-LAVERA de se conformer aux dispositions :

- de l'article 4.4 de l'arrêté du 02 mars 2006 susvisé en assurant l'absence de fuite du réseau « eaux huileuses » entre les regards R35 et R37 sous un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- des articles 10 et 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé en s'assurant que les rejets atmosphériques surchauffeurs de l'unité « Centrale Sud » respectent les valeurs limites d'émissions applicables avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

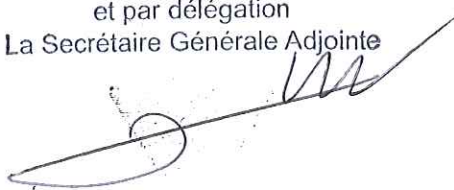
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

